

DÉCISION DCC 95-037
du 25 septembre 1995

PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décrets n^{os} 95-16, 95-17, 95-18 et 95-19 du 25 janvier 1995
3. Déclaration de conformité à la Constitution.

Les dispositions de l'article 131 alinéa 1^{er} de la Constitution ne donnent à la Cour suprême ni l'exclusivité, ni le monopole de l'exercice du pouvoir judiciaire.

Par ailleurs, l'article 129 de la Constitution précise la procédure à suivre pour la nomination des magistrats, laquelle procédure consiste en ce que la proposition émane du garde des Sceaux, qu'elle soit soumise pour avis au Conseil supérieur de la magistrature et que le président de la République procède aux nominations.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 février 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 008-C, par laquelle le président de la Cour suprême défère pour contrôle de constitutionnalité les Décrets n^{os} 95-16, 95-17, 95-18 et 95-19 du 25 janvier 1995 portant nomination, détachement et mise à disposition de magistrats ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n^o91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le président de la Cour suprême :

- développe que l'article 125 de la Constitution a institué un Pouvoir judiciaire indépendant des pouvoirs législatif et exécutif et exercé par la Cour suprême, les cours et tribunaux de la République du Bénin ;

- affirme que la Cour suprême, la plus haute juridiction en matière judiciaire, administrative et des comptes de l'État, a été installée le 07 février 1991 ;

- soutient que la Constitution en ses articles 125, 126 et 131 a organisé l'exercice du Pouvoir judiciaire constitué par l'ensemble des ressources matérielles et humaines et, que « l'article 129,... est relatif à la nomination et au suivi de la carrière du magistrat. » ;

- conclut que l'Exécutif ne peut, dès lors, en l'absence de nouveaux textes, se fonder sur l'article 129 de la Constitution et nommer des juges dans des fonctions ;

Considérant que l'indépendance du Pouvoir judiciaire, affirmée par l'article 125 de la Constitution, ne conduit pas à l'isolement de l'exercice de ce pouvoir qui est confié concurremment à la Cour suprême, aux cours et tribunaux de la République du Bénin; que cette indépendance a pour conséquence nécessaire l'inamovibilité des juges organisée par l'article 126 et qui garantit la protection du justiciable ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 131 alinéa 1^{er} dispose: «*La Cour suprême est la plus haute juridiction de l'État en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'État*» ; que cette disposition ne donne à la Cour suprême ni l'exclusivité, ni le monopole de l'exercice de ce pouvoir ; qu'en l'absence de tout texte précisant son intervention dans l'exercice de l'imperium des juges, on ne saurait lui attribuer à elle seule cette compétence ;

Considérant que les décrets déferés portent nomination des magistrats au parquet général de la Cour suprême, à la Cour d'appel de Cotonou et dans les tribunaux de première instance du Bénin, détachement à la Grande chancellerie de l'Ordre national du Bénin, mise à disposition du garde des Sceaux ; que ces divers actes ne portent pas sur l'exercice du Pouvoir judiciaire, qui doit se comprendre comme la mission confiée au juge de donner une solution juridique à une contestation, selon sa conscience ;

Considérant que l'article 129 de la Constitution dispose : «*Les magistrats sont nommés par le président de la République, sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.* » ; que cette disposition constitutionnelle précise la procédure à suivre pour la nomination des magistrats et qui consiste en ce que la proposition émane du garde des Sceaux, qu'elle soit soumise pour avis au Conseil supérieur de la magistrature et que le président de la République procède aux nominations ; que toute loi relative à la nomination de magistrat doit se conformer à cette procédure et ne peut, dès lors, y déroger ; qu'il s'ensuit que l'article 129 de la Constitution doit, en l'état, recevoir application ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: Les Décrets numéros 95-16, 95-17, 95-18 et 95-19 du 25 janvier 1995, en ce qu'ils portent nomination, détachement et mise à disposition de magistrats par le président de la République, sont conformes à l'article 129 de la Constitution.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Monsieur le président de la Cour suprême, au président de la République et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Elisabeth K. POGNON

Le Président,
Elisabeth K. POGNON